

Visa

SGG

Arrêté n° 0333 /PM

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission ad hoc chargée de réviser le cadre juridique de la commande publique

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de la Transition,

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n° 20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, modifiée par la loi organique n°017/2020 du 17 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 0653/PR/MBCPFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0278/PR/MEEDD du 22 août 2014 portant organisation de l'Agence de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 00027/PR/MEF du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n° 0009/PT-PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de services ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission ad hoc chargée de réviser le cadre juridique de la commande publique.

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, une Commission ad hoc chargée de réviser le cadre juridique de la commande publique, ci-après désignée « la Commission ».

Article 3 : La Commission est notamment chargée d'examiner et de valider la liste et le contenu des projets de nouveaux textes relatifs à la commande publique.

Article 4 : La Commission comprend :

- le Comité Technique ;
- le Secrétariat.

Article 5 : Le Comité Technique est chargé de valider les termes de références et l'agenda de la Commission, ainsi que le chronogramme de rédaction des projets de textes.

Article 6 : Le Comité Technique comprend :

- le représentant du Ministère de l'Economie et des Participations, Coordonnateur ;
- le représentant du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, membre ;
- le représentant du Secrétariat Général du Gouvernement, membre ;
- le représentant du Ministère en charge de la Réforme des Institutions, membre ;
- le représentant du Ministère en charge des Comptes Publics, membre ;
- le représentant du Ministère en charge des Travaux Publics, membre ;
- le représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises, membre ;
- le représentant du Conseil d'Etat, membre ;
- le représentant de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membre ;
- le représentant de la Direction Générale des Marchés Publics, membre.

Article 7 : Le Comité Technique peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est nécessaire.

Article 8 : Le Comité Technique se réunit au moins une fois par an, ou plus souvent si le besoin s'en fait sentir.

Article 9 : Les décisions du Comité Technique font l'objet d'un procès-verbal signé de tous les membres et transmis au Premier Ministre.

Article 10 : Le Secrétaire est l'organe d'administration de la Commission.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer et de transmettre les termes de références et le calendrier des travaux de la Commission ;
- de préparer les réunions de la Commission ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions de la Commission ;

Article 11 : Le Secréariat est placé sous la coordination du Secrétaire Permanent de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 12 : Les membres de la Commission sont désignés par les responsables des administrations et organismes dont ils relèvent.

Article 13 : La qualité de membres de la Commission ne donne pas droit à une rémunération.

Toutefois, il peut-être versé aux membres des vacations liées aux sujestions relatives à leurs missions.

Article 14 : Les dépenses relatives au fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 15 : le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **02 AVR. 2024**

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition ;


Raymond NDONGSIMA


Le Ministre de l'Economie et des Participations.


Mays MOUISSE
LE MINISTRE